

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société QUIMDIS

Installation de stockage et de mélange à froid de liquides inflammables  
Parc d'activités « Aroma Grasse » (lots 3 et 9) - Grasse

**N° 365**

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6 et L.171-8 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14688 du 13 août 2014 autorisant la société QUIMDIS à exploiter une installation de stockage et de mélange à froid de liquides inflammables dans le parc d'activités « Aroma Grasse » (lots 3 et 9), dans la commune de Grasse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12293 du 14 février 2003 relatif à la cessation et à la réhabilitation du site de l'installation susvisée ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018\_359 – S3IC : 64.10738 du 9 juillet 2018 consécutif à une visite de contrôle le 15 juin 2018 ayant pour objet de vérifier la situation administrative de l'établissement et de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 août 2014 susvisé, ce rapport ayant été transmis à la société QUIMDIS conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société QUIMDIS à la notification susvisée ;
- CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées constate dans son rapport du 9 juillet 2018, des écarts aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2014 ;
- CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**Article 1**

La société QUIMDIS dont le siège social est situé 71 rue Anatole France – 92300 Levallois-Perret, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son installation de stockage et de mélange à froid de liquides inflammables implantée dans le parc d'activités « Aroma Grasse » (lots 3 et 9, dans la commune de Grasse, de se conformer aux dispositions ci-après de l'arrêté préfectoral n° 14688 du 13 août 2014.

Articles	Prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 août 2014	Délais
1.1	Article 3.1: « ... L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées...»	2 mois

1.2	Article 5.1.1 : « ... L'exploitant est tenu de qualifier au moins une fois par an les déchets qu'il produit sur la base de la recherche des propriétés de dangers définies à l'article R.541-8 du code de l'environnement annexe I. Les justificatifs de la qualification et les modalités de constitution de l'échantillon sont annexés au registre cité à l'article 5.1.6. ... »	<b>3 mois</b>
1.3	Article 7.5.3 : « L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. »	<b>3 mois</b>
1.4	Article 7.1.8.3 : « Maintenance, évolution du POI a) L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du P.O.I et/ou des moyens d'intervention (avec la présence des sapeurs pompiers dans la mesure du possible), ...»	<b>3 mois</b>
1.5	Article 7.1.9 : « La mise en exploitation des activités et installations réglementées par le présent arrêté intervient après que l'exploitant dispose d'un rapport vierge de toute observation péjorative du récolement de la conformité des constructions nouvelles aux prescriptions des articles suivants, par un organisme compétent : - Comportement au feu des cellules de stockage - Comportement au feu de l'atelier mélange - Article 7.2.3. Essai hydraulique de réservoir - Matériels utilisables en atmosphères explosibles - Installations électriques. Ces rapports et les rapports périodiques ultérieurs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »	<b>3 mois</b>
1.6	Article 7.2.5 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - réserve en eau de 120 m <sup>3</sup> ; [...] »	<b>2 mois</b>

Les délais ci-dessus sont à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société QUIMDIS,

Ampliation en sera adressée à

- Mme la secrétaire générale de la préfecture,
  - M. le maire de Grasse,
  - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**13 Août 2018**

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale



**Françoise TAHERI**